



Garantie limitée

pour les modules photovoltaïques N-Type DMEGC SOLAR

GROUPE HENGDIAN DMEGC MAGNETICS CO., LTD.

Garantie limitée pour les modules photovoltaïques N-Type DMEGC SOLAR

Félicitations ! Vous avez acheté un produit DMEGC SOLAR de haute qualité bénéficiant d'une fiabilité supérieure.

Le GROUPE HENGDIAN DMEGC MAGNETICS CO., LTD. ou l'une de ses filiales, selon le cas, agissant en tant que vendeur ou fournisseur (chacune, « DMEGC SOLAR »), lorsqu'elle conclut un contrat de fourniture de modules avec un client (tel que défini ci-dessous) à compter du 1er juin 2026 ou après cette date (le « Contrat de fourniture »), accorde par les présentes les garanties énoncées dans le présent document (les « Garanties ») à l'acheteur direct et à ses successeurs et cessionnaires autorisés (le « Client ») en ce qui concerne tous les modules photovoltaïques solaires de marque DMEGC SOLAR ou GREENHOUSE (les « Modules ») vendus par DMEGC SOLAR dans le cadre dudit Contrat de fourniture.

1. Produits garantis

La présente Garantie s'applique exclusivement aux produits suivants :

A. Marque DMEGC SOLAR (DM)

(1) Modules verre-feuille

I	II	III	IV	V	VI	VII	VIII	IX
DM	xxx (Voir remarque 1)	M10T	-	54/60/66/72/78	(H) (Voir remarque 2)	B/S	B/W	(-P/-V/-PV) (Voir remarque 3)
		G12T		66				(-V) (Voir remarque 3)
		M10RT		27/30/54/60/72				(-L/-V/-LV) (Voir remarque 3)
		G12RT		48/54/66				(-P/-V/-PV) (Voir remarque 3)

(2) Modules verre-verre

I	II	III	IV	V	VI	VII	VIII	IX
DM	xxx (Voir remarque 1)	M10T	-	B30/B32/B36/B54/B60/B66/B72/B78 /G32/G36/G54/G60/G66/G72/G78	(H) (Voir remarque 2)	B/S	B/W/T	(-L/-P/-LP) (Voir remarque 3)
		G12T		B66/B72				(-P) (Voir remarque 3)
		M10RT		B27/B30/B32/B54/B60/B72/G27/G3 2/G54/G60				(-L/-P/-LP) (Voir remarque 3)
		G12RT		B48/B54/B66/B78/G48/G54/G66				

B. Marque Greenhouse (GH)

(1) Modules verre-feuille

I	II	III	IV	V	VI	VII	VIII	IX
GH	xxx (Voir remarque 1)	M10T/M10RT/ G12RT/G12T	-	## (Voir remarque 4)	(H) (Voir remarque 2)	B/S/N/C/T	B/W/T/U	(-V/-P/-L/-C/-PV/-LC) (Voir remarque 3)

(2) Modules verre-verre

I	II	III	IV	V	VI	VII	VIII	IX
GH	xxx (Voir remarque 1)	M10T/M10RT/ G12RT/G12T	-	B###/G### (Voir remarque 4)	(H) (Voir remarque 2)	B/S/N/C/T	B/W/T/U	(-P/-L/-C/-PV/-LC) (Voir remarque 3)

Remarque :

1	xxx	Indication numérique à trois chiffres de la puissance nominale (telle que définie ci-dessous).
2	(H)	Indique (1) que les cellules qui composent les modules sont coupées quand la référence contient la lettre « H » majuscule, par exemple : DM500G12RT-54HBB ; et (2) que les cellules qui composent les modules ne sont pas coupées (entières), quand la référence ne contient pas la lettre « H » majuscule, par exemple : DM500G12RT-54BB.
3	(-L/-V/-P/-C/-PV/-LV/-LP/-LC)	Cela signifie que : (1) si le suffixe « -L » est inclus, il s'agit d'un module léger (ex. : DM450M10RT-54HSW-L) ; s'il n'est pas inclus, le module n'est pas léger (ex. : DM450M10RT-54HSW). (2) si le suffixe « -V » est inclus, alors le module verre-feuille est compatible avec une tension système de 1500 V (ex. : DM500G12RT-54HBB-V) ; s'il n'est pas inclus, alors le module verre-feuille est compatible avec une tension système de 1000 V (ex. : DM500G12RT-54HBB). (3) si le suffixe « -P » est inclus, le module est équipé d'un cadre polymère (ex. : DM500G12RT-54HBB-P) ; s'il n'est pas inclus, alors le module n'est pas équipé d'un cadre polymère (ex. : DM500G12RT-54HBB). (4) si le suffixe « -C » est inclus, le module est équipé d'un cadre pour ombrières (carport) (ex. : GHDM500G12RT-54HBB-C) ; s'il n'est pas inclus, le module n'est pas équipé d'un cadre pour ombrières (ex. : GHDM500G12RT-54HBB). (5) si un suffixe combiné « -PV », « -LV », « -LP » ou « -LC » est inclus : « -PV » signifie un module verre-feuille avec cadre polymère compatible avec une tension système de 1500 V (ex. : DM500G12RT-54HBB-PV) ; « -LV » signifie un module verre-feuille léger compatible avec une tension système de 1500 V (ex. : DM500M10RT-54HBB-LV) ; « -LP » signifie un module léger avec cadre polymère (ex. : DM500G12RT-54HBB-LP) ; « -LC » signifie un module léger avec cadre pour ombrières (ex. : GH500G12RT-54HBB-LC).
4	##	Indication numérique à deux chiffres de la quantité de cellules incluses dans le module.

2. Date de début de la Garantie

La garantie DMEGC SOLAR démarre à partir de la première des deux dates suivantes : (i) date de la première installation ou (ii) six (6) mois après le départ des modules de l'usine de fabrication de DMEGC SOLAR (« date de début de la Garantie »).

3. Garantie limitée du produit

DMEGC SOLAR garantit que les modules suivants sont exempts de défauts matériels et/ou de fabrication susceptibles d'entraver l'installation ou l'utilisation normale des modules pendant la durée suivante, qui court à partir de la date de début de la Garantie :

A. Marquee DMEGC SOLAR (DM)

(1) Modules verre-feuille

I	II	III	IV	V	VI	VII	VIII	IX	Durée
DM	xxx	M10T	-	54/60/66	(H)	B/S	B/W	(-P/-V/-PV)	Deux cent quarante (240) mois
				72/78					Cent quarante-quatre (144) mois
		G12T		66				(-V)	Cent quarante-quatre (144) mois
				M10RT					27/30/60
		54						-L/-LV	Cent quarante-quatre (144) mois
		54							W
		54					B	(-V)	
		72							B/W
		G12RT					48/54	(-P/-V/-PV)	
				66			Cent quarante-quatre (144) mois		

(2) Modules verre-verre

I	II	III	IV	V	VI	VII	VIII	IX	Durée
DM	xxx	M10T	-	B30/B32/B36/B54/B60/B66/ G32/G36/G54/G60/G66	(H)	B/S	B/W/T	(-L/-P/-LP)	Trois cents (300) mois
				B72/B78/G72/G78					Cent quatre-vingts (180) mois
		G12T		B66/B72				(-P)	Cent quatre-vingts (180) mois
		M10RT		B27/B30/B32/B54/B60/G27/ G32/G54/G60					(-L/-P/-LP)
				B72				Cent quatre-vingts (180) mois	
		G12RT		B48/B54/G48/G54				Trois cents (300) mois	
				B66/B78/G66				Cent quatre-vingts (180) mois	

B. Marque Greenhouse (GH)

	Durée
Modules verre-feuille	Cent quarante-quatre (144) mois
Modules verre-verre	Cent quatre-vingts (180) mois

4. Garantie limitée de puissance de crête

DMEGC SOLAR garantit en outre qu'à compter de la date de début de garantie (Warranty Start Date) :

- pour la première année suivant la date de début de garantie, le taux de dégradation (tel que défini ci-dessous) des Modules ne doit pas dépasser le taux de dégradation applicable pour la première année indiqué dans le tableau ci-dessous ;
- pour chaque année suivant la première année, le taux de dégradation (tel que défini ci-dessous) des Modules ne doit pas dépasser le taux de dégradation annuel applicable indiqué dans le tableau ci-dessous ; et
- à la fin de la période de garantie de puissance limitée applicable (Limited Power Warranty Period) indiquée dans le tableau ci-dessous, le rapport entre la puissance de sortie réelle (telle que définie ci-dessous) du Module et sa puissance de sortie nominale (telle que définie ci-dessous) ne doit pas être inférieur au taux de rétention de puissance applicable indiqué dans le tableau ci-dessous.

I	II	III	IV	V	VI	VII	VIII	IX	Taux de dégradation de la première année	Taux de dégradation annuel	Période de garantie de puissance limitée (années)	Taux de rétention de puissance
DM	xxx	M10T/G 12T/G12 RT	-	27/30/48/54/60/66/72/78	(H)	B/S/N /C/T	B/W /T/U	(-L/-P/- V/-PV/- LV)	1%	0.40%	30	87.40%
				B27/B30/B32/B36/B48/B 54/B60/B66/B72/B78					1%	0.40%	30	87.40%
				G27/G32/G36/G48/G54/ G60/G66/G72/G78					1%	0.40%	30	87.40%
		M10RT		27/30/54/60/72				(-P/-V/- PV)	1%	0.40%	30	87.40%
				B27/B30/B32/B54/B60/B 72/G27/G32/G54/G60					1%	0.40%	30	87.40%
				54					1%	0.40%	25	89.40%
GH	M10T/G 12T/M10 RT/G12 RT	##		B/S/N /C/T		B/W /T/U	(-V/-P/- L/-C/- PV/-LC)	1%	0.40%	30	87.40%	
		B##						1%	0.40%	30	87.40%	
		G##						1%	0.40%	30	87.40%	

Nonobstant ce qui précède, les modules dont le septième chiffre du numéro de série est « 3 » sont soumis au taux de dégradation de la première année, au taux de dégradation annuel, à la période de garantie de puissance limitée et au taux de rétention de puissance indiqués dans le tableau ci-dessous :

Taux de dégradation de la première année	Taux de dégradation annuel	Période de garantie de puissance limitée (années)	Taux de rétention de puissance
1%	0.35%	30	88.85%

La « **puissance nominale** » (Pnom) est la puissance de sortie exprimée en watts, telle que figurant sur la plaque signalétique des modules.

La « **puissance de sortie réelle** » est la puissance en watt-crête générée par le module à des moments déterminés, un an après la date de début de la Garantie, dans les conditions d'essai normalisées (STC). Les conditions « **STC** » sont les suivantes : (a) Un spectre lumineux de AM 1,5, (b) une irradiation de 1000 W par m², et (c) une température de cellule de 25 degrés centigrades à une irradiation normale. Les mesures sont effectuées conformément à la norme CEI 61215 (NF EN 61215) et testées au niveau des connecteurs ou des bornes de la boîte de jonction. Toutes les mesures de la puissance de sortie réelle doivent tenir compte des effets liés à l'incertitude du test, comme stipulé dans la norme CEI 61215 et avec une tolérance de mesure de 3 % (trois pour cent).

La « **Degradation Rate** » désigne toute valeur positive calculée conformément à la formule suivante, exprimée en pourcentage :

Taux de dégradation = (Puissance de sortie nominale - Puissance de sortie réelle) / Puissance de sortie nominale × 100 %

5. Mesures correctives

Si les modules ne répondent pas aux garanties décrites dans les sections 3 ou 4 ci-dessus, toute réclamation valide ou justifiée sera traitée par l'un des services de garantie suivants, à la seule discrétion de DMEGC SOLAR :

- (1) Réparer les Modules qui sont à l'origine d'une violation des Garanties (les « Modules non conformes ») ; ou
- (2) Remplacer les Modules non conformes ou une partie de ceux-ci par de nouveaux modules. Si les modules à remplacer ne sont plus produits par DMEGC SOLAR au moment de la réclamation, DMEGC SOLAR est en droit de livrer un modèle alternatif (différent en taille, couleur, forme et/ou puissance, mais avec un niveau de puissance équivalent ou supérieur). Dans ce cas, la puissance de sortie réelle des Modules de remplacement ne sera pas inférieure à la puissance résiduelle minimale garantie du ou des Modules remplacés; ou
- (3) Fournir des Modules supplémentaires pour compenser la perte de puissance excédentaire ; ou
- (4) Verser une indemnisation pour déficit de puissance (Power Shortfall Compensation) concernant les Modules non conformes, ou rembourser la valeur résiduelle (Residual Value) des Modules non conformes.

- ◆ Puissance résiduelle minimale garantie (Minimum Warranted Residual Power Output) = Puissance de sortie nominale $\times [1 - (\text{Taux de dégradation de la première année} + \text{Taux de dégradation annuel} \times (N - 1))]$; N désigne le nombre d'années complètes écoulées entre la date de début de garantie et la date de remplacement des Modules non conformes.
- ◆ Indemnisation pour déficit de puissance (Power Shortfall Compensation) = Prix unitaire en vigueur sur le marché (prix par watt) $\times$ (Puissance résiduelle minimale garantie – Puissance de sortie réelle)
- ◆ Valeur résiduelle (Residual Value) = Prix unitaire en vigueur sur le marché (prix par watt) $\times$ Puissance de sortie nominale $\times$ (Période de garantie de puissance limitée restante / Période de garantie de puissance limitée)
- ◆ Le prix unitaire en vigueur sur le marché (prix par watt) est déterminé par DMEGC SOLAR.

Sauf accord contraire écrit, les Modules supplémentaires, réparés ou de remplacement seront livrés à la même destination et selon les mêmes conditions de livraison Incoterms que celles applicables aux Modules d'origine ayant causé la violation de la Garantie, conformément au contrat de fourniture auquel la présente garantie s'applique. DMEGC SOLAR supporte seul l'intégralité des frais d'expédition liés à l'exécution de ses obligations de fourniture, de réparation ou de remplacement supplémentaires en vertu du présent article 5. Il est expressément précisé, afin d'éliminer tout doute, que tous les frais occasionnés au titre du démontage, du reconditionnement, de l'installation ou de la réinstallation du ou des Modules, ainsi que les autres dépenses connexes, sont à la charge du Client.

Le règlement d'une réclamation ne constitue ni un renouvellement ni une extension des droits de garantie légaux existants ou des droits fondés sur la Garantie. Sauf disposition contraire expressément prévue dans le Contrat de fourniture, le Client doit éliminer les Modules hors d'usage conformément à la réglementation locale applicable en matière de traitement et d'élimination des déchets électroniques, à ses propres frais. Ces Modules ne doivent en aucun cas être remaniés, revendus ou réutilisés. Si DMEGC SOLAR décide de récupérer ces Modules, la propriété de ces derniers est réputée lui appartenir.

La Garantie constitue un service volontaire proposé par DMEGC SOLAR. Toute réclamation allant au-delà des services de garantie énoncés dans la présente section, notamment concernant les dommages directs ou indirects, est exclue dans la mesure permise par la loi.

6. Exclusions de la Garantie

La Garantie ne s'applique pas aux modules ayant subi ou ayant été :

- (1) Installés dans un système de centrale photovoltaïque dont la conception ou l'agencement n'est pas conforme à l'application désignée du module (certification) ou ne répond pas aux exigences applicables (par exemple, IEC 2548:2016, IEC TS 62738:2018) ou à d'autres codes de bonnes pratiques généralement acceptés pour un fonctionnement sûr et sans danger ;
- (2) Des dommages ou des pannes causés par le non-respect des codes électriques nationaux ou locaux ;
- (3) Le non-respect des instructions d'installation de DMEGC SOLAR ;
- (4) Une installation ou une mise en service incorrectes, une combinaison avec des composants inadaptés ou un fonctionnement ou une utilisation incorrecte, un transport incorrect, un stockage incorrect, une manipulation incorrecte, etc.;
- (5) Toute réparation ou modification n'ayant pas été effectuée ou non autorisée par DMEGC SOLAR, excepté s'il est confirmé que la réclamation n'est pas liée aux travaux de réparation ou aux modifications ;
- (6) Tout raccordement avec des modules d'autres marques ou des modules DMEGC SOLAR de modèles ou de puissances différents, ou présentant des spécifications différentes, sans l'accord écrit préalable de DMEGC SOLAR ;
- (7) Défauts ou défaillances résultants de faits de force majeure, notamment la foudre, les surtensions, les inondations, la suie, les pluies acides, les produits chimiques industriels, les incendies, les nuisibles, les tremblements de terre, les tsunamis, les typhons, les tornades, les produits dérivés ou les catastrophes en série résultant d'une éruption volcanique, de mouvements sociaux, de bris ou de tout autre événement échappant au contrôle de DMEGC SOLAR ;
- (8) Défauts liés à une installation sur des plateformes mobiles (autres que des trackers à un ou deux axes) ou dans un environnement marin (sauf pour les systèmes flottants préautorisés ou les projets hybrides pisciculture-solaire) ou à proximité de flammes nues ou de matériaux inflammables ou explosifs, des conditions environnementales extrêmes ou des conditions environnementales soumises à des changements brusques, entraînant une corrosion, une oxydation ou une altération par des produits chimiques ou un contact direct avec des agents

corrosifs ou de l'eau salée, des dommages imputables à des nuisibles ou un dysfonctionnement des composants du système photovoltaïque ;

- (9) Les défauts liés à une installation à proximité d'usines de métaux lourds et affectés par l'adhérence de métaux et/ou de substances corrosives dans un tel environnement ;
- (10) L'utilisation de supports non conformes, inadaptés, de qualité inférieure ou non qualifiés (y compris, mais sans s'y limiter, les pinces de fixation et la structure, etc.) ayant directement entraîné des problèmes de qualité des Modules ;
- (11) Défaillances causées par un accident survenu au sein de la centrale photovoltaïque dans laquelle les modules sont installés en raison de tout facteur externe ou d'une installation sur des bâtiments non conformes. Les facteurs externes incluent, sans s'y limiter, les fluctuations de tension, les pics de puissance, les surintensités, les pannes de courant, les travaux d'ingénierie électrique ou mécanique de mauvaise qualité, un personnel non formé, ou d'autres défaillances du système d'alimentation électrique (que ces défaillances soient ou non causées par un acte ou une omission du Client) ou toute décoloration due à une exposition à la moisissure ou effets externes de même nature. Une réclamation en cas de bris de verre n'est recevable que si le bris n'est pas dû à une cause externe.
- (12) Toute détérioration de l'aspect du module, y compris les rayures naturelles, les taches, l'usure normale, la rouille, les moisissures, la dégradation, la décoloration ou toute autre altération survenue après l'expédition par DMEGC SOLAR et n'ayant aucun impact sur la production d'énergie, les performances ou la résistance mécanique du module, est exclue de la garantie. Sont notamment exclues les altérations visuelles suivantes survenues pendant la période de garantie :
 - a. Décoloration non significative du stratifié.
 - b. Perte non significative de transparence du verre.
 - c. Augmentation non significative de la rugosité de surface.
 - d. Dommage non significatif du cadre dû aux contraintes environnementales.
 - e. Dommage non significatif de la boîte de jonction dû aux contraintes environnementales ou signe de corrosion.
 - f. Dommage non significatif des connecteurs et câbles dû aux contraintes environnementales ou signe de corrosion.
 - g. Dommage non significatif de la fixation du cadre dû aux contraintes environnementales.
- (13) Toute utilisation portant atteinte aux droits de propriété intellectuelle de DMEGC SOLAR ou de tiers (par exemple, brevets, marques de commerce) ;
- (14) Toute vente ultérieure depuis un pays où le module DMEGC SOLAR a été commercialisé pour la première fois vers un autre pays sans le consentement préalable de DMEGC SOLAR ; Cependant, les dispositions précédentes ne s'appliquent pas aux ventes entre États membres de l'Union européenne (« UE »), où la vente de modules d'un État membre à un autre ne requiert pas l'accord préalable de DMEGC SOLAR. L'accord susmentionné de DMEGC SOLAR n'est valable que s'il est établi par écrit et signé par un représentant dûment autorisé de DMEGC SOLAR ;
- (15) Les modules déclassés, ou tout module non couvert par la garantie définie dans le contrat de fourniture et les composants électroniques (y compris, mais sans s'y limiter, les micro-onduleurs, les optimiseurs et leurs accessoires) d'autres marques que DMEGC SOLAR, et dans ce cas, veuillez-vous référer au fabricant des composants électroniques pour connaître les garanties relatives à ces composants ;
- (16) Démonté et réinstallé à un emplacement autre que celui où il a été initialement installé après son achat par le Client ou sa réception de DMEGC SOLAR en tant que module de remplacement ;

De plus, la garantie ne s'applique pas aux modules DMEGC SOLAR lorsque le Client n'est pas en mesure de fournir les preuves suffisantes démontrant la violation des articles 3 ou 4 concernant ces modules, ou lorsque la plaque signalétique ou le numéro de série de ce module a été altéré, effacé, retiré ou rendu illisible, ou lorsque DMEGC SOLAR n'a pas reçu le paiement intégral et définitif de ces modules, ou lorsque ces modules ont été, sont ou seront vendus en Australie ou installés en Australie.

7. LIMITATION DE RESPONSABILITÉ

NONOBTANT TOUTE DISPOSITION CONTRAIRE DANS LES GARANTIES ET SAUF STIPULATION EXPRESSE DANS LE PRÉSENT DOCUMENT, LA PRÉSENTE GARANTIE REMPLACE ET EXCLUT EXPRESSÉMENT TOUTE AUTRE GARANTIE EXPRESSE OU IMPLICITE, Y COMPRIS, MAIS SANS S'Y LIMITER, LES GARANTIES DE QUALITÉ MARCHANDE ET D'ADÉQUATION À UN USAGE, UNE UTILISATION OU UNE APPLICATION PARTICULIERS.

LES RECOURS EXPRESSÉMENT ÉNONCÉS DANS LA PRÉSENTE GARANTIE EN CAS DE VIOLATION DE CELLE-CI CONSTITUENT LES RECOURS EXCLUSIFS ET UNIQUES DU CLIENT DÉCOULANT OU RELATIFS À TOUTE VIOLATION DE LA GARANTIE. EN AUCUN CAS, DMEGC SOLAR NE PEUT ÊTRE TENUE RESPONSABLE DES FRAIS OU DÉPENSES ENCOURUS AU TITRE DE L'ANALYSE DES PERFORMANCES, DE L'INSPECTION, DU DIAGNOSTIC, DE L'ENLÈVEMENT, DES DROITS DE DOUANE, DES DROITS À L'IMPORTATION, DES DROITS À L'EXPORTATION, DES TAXES, DES FRAIS DE RÉINSTALLATION, NI DES DOMMAGES SPÉCIAUX, INDIRECTS, ACCESSOIRES, PUNITIFS, EXEMPLAIRES OU CONSÉCUTIFS DE QUELQUE NATURE QUE

CE SOIT (Y COMPRIS, SANS LIMITATION, LA PERTE DE BÉNÉFICES, L'INTERRUPTION DES ACTIVITÉS, LA PERTE DE PRODUCTION D'ÉLECTRICITÉ, LA PERTE D'UTILISATION, LA PERTE DE CAPACITÉ D'EMPRUNT, LE COÛT DU CAPITAL, L'ATTEINTE À LA CLIENTÈLE OU À LA RÉPUTATION COMMERCIALE, OU LES RÉCLAMATIONS TIERCES CONTRE LE CLIENT), QUE LA RESPONSABILITÉ DÉCOULE D'UNE VIOLATION DE CONTRAT, D'UNE RESPONSABILITÉ DÉLICTEUELLE (Y COMPRIS LA NÉGLIGENCE), D'UNE RESPONSABILITÉ DE PLEIN DROIT, PAR APPLICATION DE LA LOI OU DE TOUTE AUTRE MANIÈRE. SAUF DISPOSITION CONTRAIRE PRÉVUE DANS LA PRÉSENTE GARANTIE, DMEGC SOLAR N'ASSUME AUCUNE RESPONSABILITÉ QUANT AUX DOMMAGES OU BLESSURES CAUSÉS AUX PERSONNES OU AUX BIENS, OU QUANT À TOUTE AUTRE PERTE OU PRÉJUDICE RÉSULTANT DE QUELQUE CAUSE QUE CE SOIT DÉCOULANT OU LIÉ À LA PRÉSENTE GARANTIE. CETTE EXCLUSION S'APPLIQUE DANS LA MESURE PERMISE PAR LA LOI, ET CE MÊME SI LES RECOURS ÉNONCÉS CI-DESSOUS SONT RÉPUTÉS AVOIR ÉCHOUÉ DANS LEUR BUT ESSENTIEL.

DANS LA LIMITE AUTORISÉE PAR LA LOI APPLICABLE, LA RESPONSABILITÉ DE DMEGC SOLAR À L'ÉGARD DU CLIENT OU DE TOUTE TIERCE PARTIE EN CAS DE PERTE, DE DOMMAGE OU DE BLESSURE DE QUELQUE NATURE QUE CE SOIT, RÉSULTANT DE OU EN RELATION AVEC LA NON-CONFORMITÉ D'UN MODULE À LA PRÉSENTE GARANTIE NE DOIT PAS DÉPASSER LE PRIX D'ACHAT DE CE MODULE EFFECTIVEMENT PAYÉ À DMEGC SOLAR PAR LE CLIENT.

LE CLIENT RECONNAÎT QUE LES LIMITATIONS DE RESPONSABILITÉ SUSMENTIONNÉES CONSTITUENT UN ÉLÉMENT ESSENTIEL DE L'ACCORD DE VENTE DE MODULES CONCLU ENTRE DMEGC SOLAR ET LE CLIENT ET QU'EN L'ABSENCE DE CES LIMITATIONS, LE PRIX D'ACHAT DES MODULES SERAIT SENSIBLEMENT PLUS ÉLEVÉ.

LA LIMITATION OU L'EXCLUSION DE RESPONSABILITÉ CI-DESSOUS PEUT NE PAS S'APPLIQUER AU CLIENT SI LES MODULES VENDUS À CE CLIENT PAR DMEGC SOLAR SONT SOUMIS À UNE JURIDICTION QUI LIMITE OU N'AUTORISE PAS CETTE LIMITATION OU CETTE EXCLUSION DE RESPONSABILITÉ.

LE CLIENT PEUT DISPOSER DE DROITS LÉGAUX SPÉCIFIQUES EN DEHORS DE CETTE GARANTIE, ET PEUT ÉGALEMENT DISPOSER D'AUTRES DROITS QUI VARIENT D'UN ÉTAT À L'AUTRE OU D'UN PAYS À L'AUTRE. LES GARANTIES N'AFFECTENT PAS LES DROITS SUPPLÉMENTAIRES DONT DISPOSE LE CLIENT EN VERTU DES DISPOSITIONS LÉGALES ET RÉGLEMENTAIRES DE LA JURIDICTION DU CLIENT RÉGISSANT LA VENTE DE BIENS DE CONSOMMATION.

NONOBTANT CE QUI PRÉCÈDE, LA DÉCLARATION SUIVANTE S'APPLIQUE AUX CLIENTS QUI CORRESPONDENT À LA DÉFINITION DE « CONSOMMATEURS » EN VERTU DE LA LOI AUSTRALIENNE SUR LA CONSOMMATION : « NOS PRODUITS SONT ASSORTIS DE GARANTIES QUI NE PEUVENT ÊTRE EXCLUES EN VERTU DE LA LOI AUSTRALIENNE SUR LA CONSOMMATION. VOUS AVEZ DROIT À UN REMPLACEMENT OU À UN REMBOURSEMENT EN CAS DE DÉFAILLANCE MAJEURE ET À UNE COMPENSATION POUR TOUTE AUTRE PERTE OU DOMMAGE RAISONNABLEMENT PRÉVISIBLE. VOUS AVEZ ÉGALEMENT LE DROIT DE FAIRE RÉPARER OU REMPLACER LES MARCHANDISES SI ELLES NE SONT PAS D'UNE QUALITÉ ACCEPTABLE ET SI LA DÉFAILLANCE N'EST PAS MAJEURE. »

8. Réclamations au titre de la Garantie

Les réclamations doivent être soumises par écrit pendant la période de garantie applicable, et au plus tard trente (30) jours calendaires après la découverte de violation de la Garantie. La réclamation doit être adressée par écrit auprès du Groupe Hengdian DMEGC Magnetics Co., Ltd à l'adresse suivante : Hengdian Industrial Zone, Dongyang, Zhejiang, Chine, 322118 (Tél. : +86-579-86310330 ; adresse électronique : service@dmegc.com.cn). La réclamation doit au minimum contenir les informations suivantes :

- (a) nom de la partie présentant la réclamation ;
- (b) description détaillée de la réclamation ;
- (c) preuves à l'appui de la réclamation, notamment photos, données ou rapports de tests ;
- (d) preuve d'achat des modules faisant l'objet de la réclamation, permettant de démontrer que l'auteur de la réclamation est le bénéficiaire de la Garantie ;
- (e) numéro de série des modules faisant l'objet de la réclamation ;
- (f) date de début de la Garantie ;
- (g) type de modules ;
- (h) adresse physique des modules ; et
- (i) toute autre information raisonnablement demandée par DMEGC SOLAR.

Aucun module ne peut être renvoyé sans l'autorisation écrite préalable de DMEGC SOLAR.

En cas de litige relatif à une réclamation au titre de la garantie, un organisme de contrôle international de premier plan, tel que TÜV Rheinland (Allemagne/Chine), TÜV SÜD (Allemagne/Chine), PI (Berlin/Chine) ou tout autre organisme de contrôle tiers indépendant sélectionné par DMEGC SOLAR et agréé par le client (cette approbation ne pouvant être refusée ou retardée sans motif valable) et accrédité ISO/CEI 17025, sera mandaté pour examiner la réclamation. La décision de cet organisme quant à l'existence d'une violation de la garantie sera définitive et sans appel. Si cet organisme n'est pas en mesure de confirmer une violation de la garantie, tous les frais et dépenses encourus seront à la charge du client.

9. Divisibilité

Si une partie, une disposition ou une clause de la Garantie, ou son application à une personne ou à une circonstance quelconque, est jugée invalide, nulle ou inapplicable, cela n'affectera pas les autres parties, dispositions, clauses ou applications de la présente « Garantie limitée », lesquelles seront considérées comme dissociables.

10. Transfert des Garanties

Sous réserve d'une notification écrite à DMEGC SOLAR, la Garantie peut être cédée en totalité (et non partiellement) si les Modules restent installés à leur emplacement d'origine.

À la demande de DMEGC SOLAR, le Client devra fournir, dans les 15 jours suivant la réception de cette demande, une preuve raisonnable de son droit de propriété sur les Modules.

11. Droit applicable et règlement des différends

Tout litige relatif à la Garantie sera soumis aux dispositions du droit applicable et résolu définitivement conformément aux procédures de règlement des différends prévues dans le Contrat de fourniture conclu entre le Client initial et DMEGC SOLAR.

12. Divers

Les termes de la présente Garantie sont conditionnés à leur incorporation dans un accord contractuel entre DMEGC SOLAR et le Client.

GRUPE HENGDIAN DMEGC MAGNETICS CO., LTD.

Tél. : +86-579-86310330

Adresse électronique : service@dmegc.com.cn

www.dmegcsolar.com

En cas d'incohérence entre la traduction française et la version originale anglaise, seule la version originale anglaise DMW-STD02N-2026002 s'applique.